



Commune d'Estézargues

Département du Gard (30390)

Plan Local d'Urbanisme

7.2.a Liste des servitudes d'utilité publique



Auddicé Environnement



Agence Sud
Route des Cartouses
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Elaboration du PLU	Prescription 12 oct. 2005	Arrêt 17 nov. 2021	Mise à l'enquête 11 avril 2022	Approbation 18 juillet 2022
-----------------------	------------------------------	-----------------------	-----------------------------------	--------------------------------

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier

8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
1. Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	3
2. Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, document valant PPRN	7
3. Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	11
4. Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles d'émission des centres et de réception exploités par l'Etat.....	18

INTRODUCTION

La commune d'Estézargues est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
 - o Ligne aérienne 400 000 volts - 2 circuits Les Agasses - Tavel
- Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, document valant PPRN
 - o Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune d'Estézargues
- Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
 - o Estézargues / Moure de Coudette n°ANFR 030 014 0065
- Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles d'émission des centres et de réception exploités par l'Etat
 - o Estézargues / Moure de Coudette n°ANFR 030 014 0065

1. Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Ligne aérienne 400 000 volts - 2 circuits Les Agasses - Tavel

Référence des textes législatifs :

Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Service responsable de la servitude :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Cévennes
Section Technique
18, boulevard Talabot – BP 9
30 006 NIMES CEDEX 4

Tél : 04.66.04.52.11

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au

demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prerogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique.

Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.

2. Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers, document valant PPRN

PPRi de la commune d'Estézargues
Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016

Dossier complet du PPRi en annexe 7.2.c

Référence des textes législatifs :

Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement

Service responsable de la servitude :

DDTM du Gard
Service Eau et risques
89, rue Weber
CS 52002
30 907 Nîmes cedex 2
Tél : 04.66.62.62.00



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 6 SEP. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30- 2016- 09-16- 017

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune d'ESTEZARGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 330-0016 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'ESTEZARGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-010 du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'ESTEZARGUES;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de ESTEZARGUES, en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard ;

Vu l'avis non réglementaire favorable sous réserves de la communauté de communes Pont du Gard, en date du 11 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 juin 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune d'ESTEZARGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ESTEZARGUES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune d'ESTEZARGUES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ESTEZARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, la Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

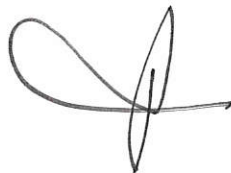
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Madame la Maire d'ESTEZARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

3. Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE n°ANFR 030 014 0065

Décret ministériel du 18 mars 2008

Référence des textes législatifs :

Code des postes et des communications électroniques : articles L.57 à L.62 et articles R. 27 à R. 38

Service responsable de la servitude :

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Périer
13 008 MARSEILLE

Tél : 04.99.13.73.93
04.95.05.92.84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR: IOCG0805454D

Décret du 18 MAR. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et ses articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2006 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007), VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063), UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064), ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065), FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066), BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067), VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard, n° ANFR : 030 014 0068), BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 juillet 2007,

IOCG0805454D - 18 MAR 2008

Décète :

Article 1

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007), VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063), UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064), ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065), FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066), BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067), VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard, n° ANFR : 030 014 0068), BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070), NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

18 MAR. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

Christine LAGARDE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE (Gard), n° ANFR : 030 014 0065

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Gard Commune de ESTEZARGUES Lieu dit MOURE DE LA COUDETTE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E38'29",80 Latitude : 43°N57'27",70 Altitude : 222 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 25 octobre 2006.	Station de terre du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Station hertzienne
de ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE

STATION : ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE
MOURE DE LA COUDETTE

ESTEZARGUES
N° ANFR : 030 014 0065

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 004E3829.80
- latitude : 43N5727.70
- altitude : 222.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 36.00 m
- antenne à 250.00 m NGF

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

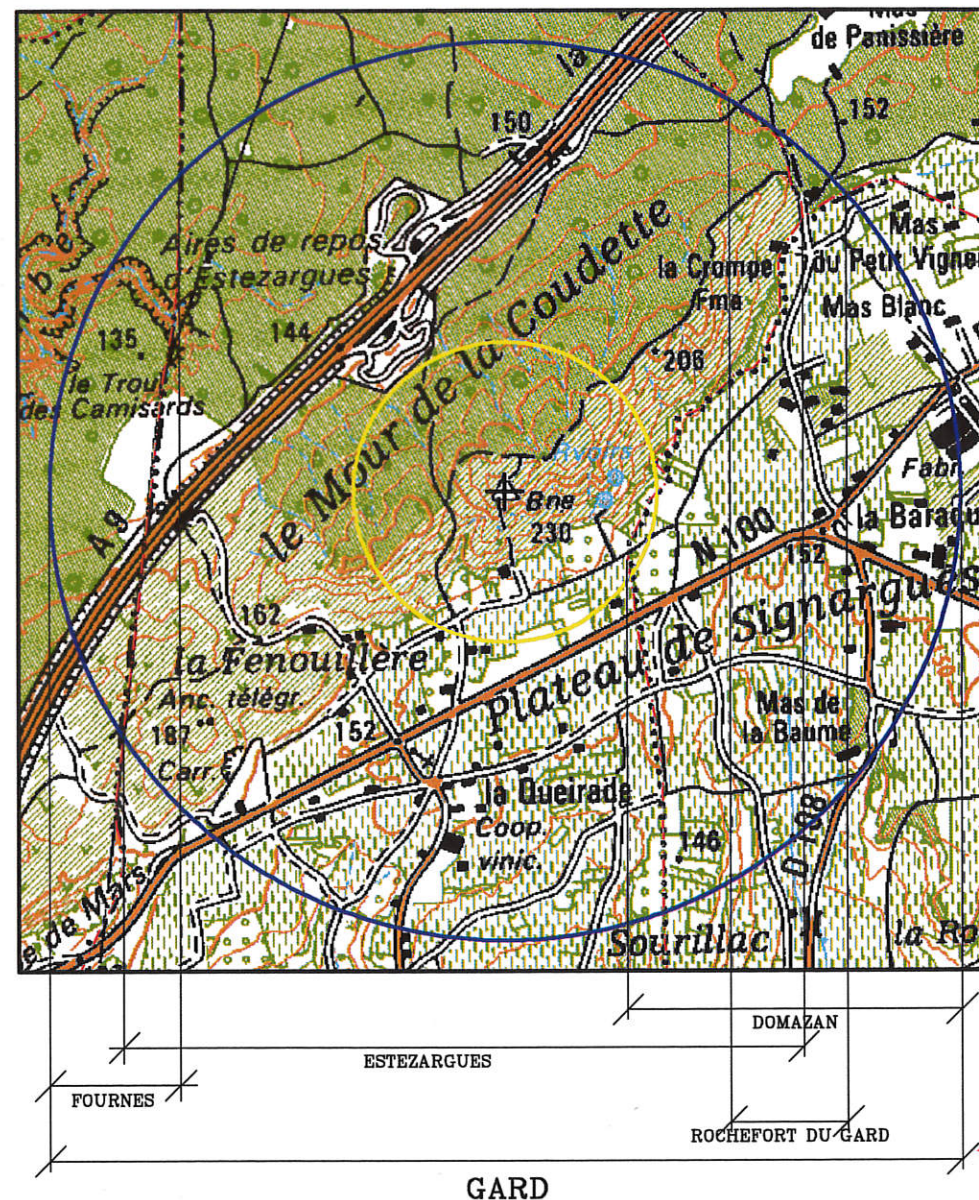
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

GARD (30)

- DOMAZAN
- ESTEZARGUES
- FOURNES
- ROCHFORD DU GARD

PLAN n 30-003-PT1 du 25 avril 2006

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -



4. Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles d'émission des centres et de réception exploités par l'Etat

ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE n°ANFR 030 014 0065
Décret ministériel du 18 mars 2008

Référence des textes législatifs :

Code des postes et des communications électroniques : articles L.57 à L.62 et articles R. 27 à R. 38

Service responsable de la servitude :

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Périer
13 008 MARSEILLE

Tél : 04.99.13.73.93
04.95.05.92.84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR: IOCG0805450D

Décret 18 MAR. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur
le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Gard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 juillet 2007,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 juillet 2007,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007),
- VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064),
- ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) ,
- BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard, n° ANFR : 030 014 0068),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) à ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- SAINT-CHRISTOL (Hérault, n° ANFR 034 014 0159) à FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066)
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007) à BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 MAR. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE (Gard), n° ANFR : 030 014 0065

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Gard Commune de ESTEZARGUES Lieu dit MOURE DE LA COUDETTE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E38'29",80 Latitude : 43°N57'27",70 Altitude : 222 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 20 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Station hertzienne
de ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE

STATION : ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE
MOURE DE LA COUDETTE

ESTEZARGUES
N° ANFR : 030 014 0065

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 004E3829.80
- latitude : 43N5727.70
- altitude : 222.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 36.00 m
- antenne à 250.00 m NGF

Servitudes de protection contre les obstacles

- 1 zone primaire de 200 m de rayon
- Hauteur maximale des obstacles dans cette zone : 20 m.

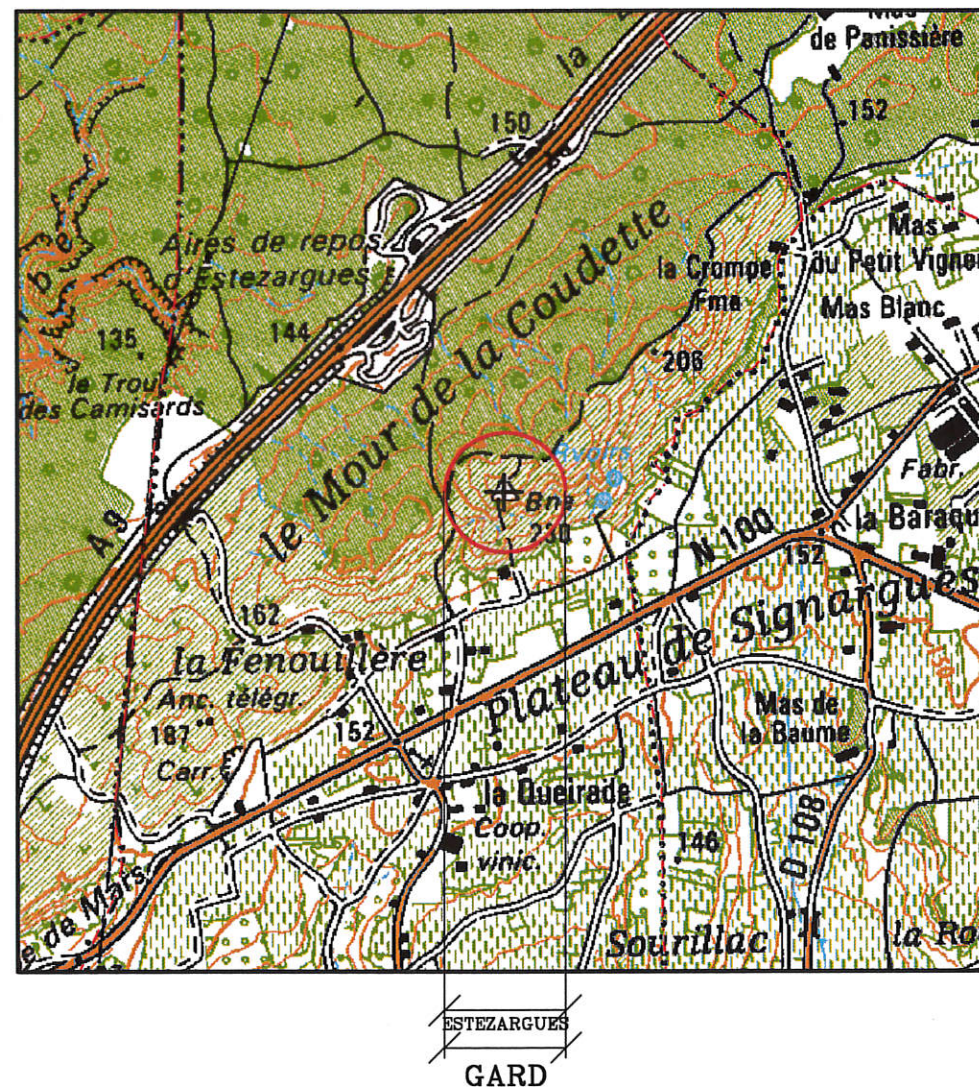
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

GARD (30)

- ESTEZARGUES

PLAN n 30-003-PT2 du 25 avril 2006

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : ————



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE (Gard), n° ANFR : 030 014 0062
à ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE (Gard), n° ANFR : 030 014 0065**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Gard Commune de NIMES Lieu dit 1105 AV PIERRE MENDES FRANCE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E23'21" Latitude : 43°N49'18" Altitude : 30 mètres NGF Station terminale B Commune de ESTEZARGUES Lieu dit MOURE DE LA COUDETTE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E38'29",80 Latitude : 43°N57'27",70 Altitude : 222 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux station mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 131 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.